

Arrêt

n° 104 414 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 8 décembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Cotonou avec votre compagnon et vos trois enfants. Vous êtes adeptes du christianisme céleste et vous rendez régulièrement à leur groupe de prière.

Votre mère est une grande prêtresse du culte vaudou. Le 30 septembre 2010, votre mère décède. Les dirigeants du culte vaudou de votre village choisissent alors la date du 6 novembre 2010 pour enterrer celle-ci. Peu après l'enterrement, alors que vous êtes réunie avec les membres du culte vaudou de votre village, ceux-ci vous apprennent que vous avez été choisie par le Fâ pour reprendre la succession de votre mère. Vous refusez cette succession. Les personnes présentes se jettent sur vous et vous emmènent de force vers le couvent où celles-ci veulent vous initier. Elle vous font boire une mixture afin de vous faire entrer en communion avec le Fâ. Vous vous évanouissez et vous réveillez quelques heures plus tard. Un homme entre dans la pièce et vous agresse sexuellement. Le lendemain, vous profitez de la présence de la personne vous apportant le repas pour lui mettre du piment dans les yeux. Vous prenez alors sa clé puis fuyez vers Cotonou. Vous vous rendez alors au commissariat de Dantokpa afin d'y porter plainte contre les membres du culte vaudou de votre village. L'agent refuse de prendre votre plainte. Craignant pour votre vie, vous quittez le Bénin pour le Togo. Là-bas, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, une importante contradiction est apparue entre vos déclarations successives qui, touchant à un des éléments essentiels de votre demande d'asile, fait perdre toute crédibilité à vos propos. Ainsi, dans le questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers en présence d'un interprète de langue kotokoli (questionnaire CGRA, rubrique 3. 5), page 2) vous affirmez qu'après avoir pris la fuite du couvent, vous êtes partie pour Lomé et que de là, une amie de votre mère vous a aidée à quitter le pays.

Pourtant, invitée à relater pour quelle raison vous craignez pour votre vie dans votre pays, vous faites, d'emblée, référence à la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités nationales (audition CGRA, page 6). Confrontée à cet état de fait, vous assurez qu'il vous a été demandé de parler brièvement de vos problèmes et relever qu'on ne vous a pas posé la question (audition CGRA, page 11). Vous ajoutez ensuite que l'officier de protection vous a posé la question de savoir si vous aviez porté plainte (audition CGRA, page 11). Confrontée au fait que vous avez parlé de cette plainte avant même que la question ne vous soit posée, vous continuez à déclarer qu'on vous a demandé d'être brève car vous auriez le temps d'en parler ultérieurement. Votre réponse est insatisfaisante dans la mesure où, vous assurez avoir quitté votre pays tantôt parce que la communauté vaudou de votre village vous a fait du mal (déclarations dans le questionnaire CGRA) tantôt parce que vos autorités ne vous auraient pas donné de protection (déclarations au CGRA, pages 6, 9 et 10).

Cette importante contradiction nous empêche de tenir les faits relatés pour établis et partant, ne nous permet pas de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Rapport sur la liberté de religion au Bénin », Rapport du Département d'Etat des USA) que, d'une part, la constitution béninoise garantit la liberté de religion, d'autres textes de loi et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. D'autre part, ces mêmes informations constatent qu'aucun cas d'abus ou de discrimination sociale du fait de l'appartenance d'un individu à une confession religieuse, ni aucun cas de conversion religieuse par la force n'ont été rapportés. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à tous les niveaux de la société et des régions. En outre, il apparaît que lorsque des conflits éclatent entre les adeptes du culte vaudou et les chrétiens, les forces d'intervention de la localité où se sont produits ces conflits sont intervenues. Ce constat valant tant pour l'année 2010 que pour l'année 2011 (voir Rapport 2010 et Rapport 2011).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Les cartes d'identités de votre frère, votre soeur et votre compagnon sont relatives à des données civiles mais ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués.

Les photographies que vous avez déposées, visent à attester de votre emploi de commerçante et du fait que vous faites partie d'une communauté chrétienne. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos qui représentent votre famille et votre mère ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires.

S'agissant de la lettre manuscrite de votre compagnon, relevons que celle-ci est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, dans cette lettre, votre compagnon déclare avoir été harcelé par les membres du culte vaudou toujours à votre recherche. Etant donné qu'il s'agit de faits subséquents aux faits que vous avez contés, que ces faits n'ont pas été considérés comme crédibles, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, le DVD (dans un format illisible) que vous avez remis dans lequel, selon vos propos, vous avez été filmée devant votre boutique au grand marché de Dantokpa (Bénin) en 2009, confirme tout au plus vos activités professionnelles, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison principalement d'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante qui touche à un élément essentiel de sa demande d'asile et fait perdre toute crédibilité à ses propos. Elle fait également référence aux informations en sa possession concernant la liberté de religion dans le pays d'origine de la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui ne relève qu'une seule contradiction pour estimer non crédible le récit d'asile fourni par la

requérante ; il estime que ce seul élément ne suffit pas invalider l'ensemble de ses déclarations. En outre, le Conseil constate qu'il manque au dossier administratif divers éléments d'informations, pourtant nécessaires à un contrôle adéquat de la décision entreprise ; ainsi les informations contenues dans le dossier administratif, relatives à la liberté de religion, ne sont pas actualisées, puisqu'elle datent de 2010 et 2011 ; par ailleurs, aucune information sur le vaudou ne figure au dossier administratif, dans lequel le « CD-R » référencé ne se trouve pas non plus. Le Conseil relève que certains de ces éléments concernent pourtant une partie importante de la motivation de la décision attaquée qui traite de la question de la protection possible des autorités béninoises par rapport aux problèmes évoqués par la requérante.

4.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante concernant les faits invoqués ;
- Recueil et production au dossier administratif des éléments manquants, particulièrement des informations actualisées relatives à la liberté de religion et au vaudou ;
- Le cas échéant, évaluation de l'accès et du niveau de protection que la requérante peut attendre des autorités béninoises en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1022962) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS